

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PPG COATINGS SA

7, allée de la Plaine
BP 168
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20251219_PPG - PGS
Code AIOT : 0005801468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement PPG COATINGS SA implanté 7, allée de la Plaine BP 168 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG COATINGS SA
- 7, allée de la Plaine BP 168 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005801468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement PPG COATINGS SA de Gonfreville l'Orcher conçoit, fabrique et commercialise des peintures de haute technicité (dont des primaires de peintures) pour le secteur de l'aéronautique et des vernis destinés aux emballages métalliques (dans le secteur alimentaire notamment).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de Gestion de Solvant (PGS)	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 3-c	Demande d'action corrective	3 mois
2	Émissions de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 alinéa 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Entre 2023 et 2024, l'exploitant a significativement réduit le taux d'émissions diffuses de COV issu du plan de gestion des solvants, celui-ci passant de 12,21 % dans le PGS 2023 à 6,46 % dans le PGS 2023 révisé, puis à 4,65 % dans le PGS 2024. Cette diminution résulte de la révision du plan de gestion des solvants et de l'affinement partiel des données d'entrée, et traduit une prise en compte effective des remarques formulées par l'inspection.

Des actions ont été engagées pour limiter les rejets diffus, notamment l'amélioration du captage à la source et le lancement d'études de faisabilité pour l'optimisation et le traitement des rejets canalisés. Néanmoins, les émissions diffuses demeurent supérieures au seuil réglementaire, rendant nécessaire la poursuite des actions correctives ; notamment l'analyse des fiches de données de sécurité des produits entrant et sortant et l'amélioration des systèmes d'extraction d'air du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Gestion de Solvant (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 3-c
Thème(s) : Risques chroniques, rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : Plan de gestion des solvants L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats :

Suite à la visite du 17/09/2024, et sur la base du plan de gestion des solvants (PGS) 2023 du site, l'inspection avait formulé plusieurs demandes à l'exploitant. En effet, le PGS 2023 concluait que le flux annuel des émissions diffuses de COV représentait 12,21 % de la quantité de solvants utilisée, alors que le seuil réglementaire autorisé est de 3 %. Il avait toutefois été identifié que les teneurs en solvants des matières premières et des produits finis utilisées pour les calculs pouvaient ne pas correspondre aux teneurs réelles, rendant nécessaire un affinement des données.

L'objectif de la visite du 19/12/2025 était de faire un point sur les actions mises en œuvre par l'exploitant à la suite des remarques de l'inspection et d'analyser l'évolution du PGS pour l'année 2024.

À la suite des remarques formulées par l'inspection en 2024, l'exploitant a révisé son PGS 2023 (nouvelle version datée du 21/01/2025). Le flux annuel des émissions diffuses de COV est ainsi passé de 12,21 % à 6,46 % de la quantité de solvants utilisée.

Le PGS de PPG permet de connaître la quantité de COV dans les émissions diffuses par le calcul :
 $O4 = I1 - O1 - O2 - O3 - O5 - O6 - O7 - O8 - O9$

Avec :

- O4 : Émissions non captées de solvants dans l'air. Il s'agit de toutes les émissions qui ont échappé à tous les systèmes de collecte (émissions diffuses) ou qui s'échappent de ces systèmes (fuites des équipements) ;
- I1 : Quantité de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations achetées et utilisées sur l'installation durant la période de mise en œuvre du PGS ;
- O1 : Rejets canalisés à l'atmosphère ;
- O6 : Solvants contenus dans les déchets collectés ;
- O7 : Solvants organiques (ou préparations contenant des solvants) vendus ;
- O8 : Solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité ou d'une autre unité. Il s'agit de solvants destinés à être régénérés en externe ;
- O2 : Pertes de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation ;
- O3 : Quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini sous forme d'impureté, de résidu ou d'ingrédient ;
- O5 : Pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux ou aqueux ;
- O9 : Autres.

I1 : Quantité de solvants organiques contenus dans les préparations achetées et utilisées

Résumé des constats de la visite du 17/09/2024 : Les solvants concernés proviennent principalement des matières premières utilisées pour la fabrication des peintures ainsi que des opérations de nettoyage du matériel. Le PGS 2023 estimait à environ 3 660 tonnes la quantité de solvants pour l'indicateur I1, sur la base de teneurs en COV partiellement issues de valeurs par défaut, parfois majorantes. À la suite de la visite, l'exploitant a engagé un travail de vérification des fiches de données de sécurité (FDS) afin d'affiner les teneurs réelles en COV. Ce travail était toujours en cours en raison du nombre important de références. Au 07/10/2024, 45 % des matières premières et 32 % des produits vendus avaient été vérifiés.

Constat lors de la visite du 19/12/2025 :

Dans le PGS 2024, les références étudiées représentent 82,5 % de la quantité totale de matières premières consommées (contre 81,73 % dans le PGS 2023 révisé). Le pourcentage des références analysées a donc peu évolué par rapport à la version révisée de 2023. L'exploitant précise néanmoins que les FDS de nouveaux produits ont bien été analysées, mais que certains produits

dont les teneurs en solvants avaient été affinées pour l'établissement du PGS 2023 révisé n'ont pas été utilisés en 2024. Cette situation explique la faible progression de l'affinement des pourcentages de COV par l'analyse des FDS entre 2023 et 2024.

O7 : Solvants organiques (ou préparations contenant des solvants) vendus

Dans le PGS 2024, les références étudiées représentent environ 85 % de la quantité totale de produits finis fabriqués (contre 79 % dans le PGS 2023 révisé). Ce pourcentage a faiblement progressé pour les mêmes raisons que celles évoquées pour l'indicateur I1, les produits vendus étant directement corrélés aux matières premières mises en œuvre.

Demande 1 : l'exploitant poursuivra l'analyse des FDS des matières premières et des produits vendus afin d'affiner les calculs des indicateurs I1 et O7.

O1 : Rejets canalisés à l'atmosphère

L'inspection a constaté, par sondage, que les valeurs indiquées dans le PGS sont cohérentes avec les rapports annuels d'analyse des rejets atmosphériques réalisés en novembre 2024. Les mesures de 2024 indiquent que la concentration en COV en sortie de l'émissaire COV03 est inférieure à la VLE (Valeur Limite d'Émission de 110 mg/m³), avec une valeur mesurée de 61 mg/m³, contrairement à la campagne de 2023 au cours de laquelle un dépassement avait été constaté. En revanche, la concentration en COV en sortie de l'émissaire COV23 n'a pas été mesurée lors de la campagne de 2024, et la concentration en COV en sortie de l'émissaire COV02 (dépoussiéreur de l'atelier « Aérospatial ») dépasse la VLE, avec une valeur mesurée de 459 mg/m³. À la suite de la campagne de mesure des rejets canalisés de 2024, trois interventions de la société en charge du contrôle et de la maintenance du dépoussiéreur de l'atelier « Aérospatial » ont été réalisées (en décembre 2024, juin 2025 et décembre 2025). Aucune anomalie justifiant une opération de maintenance de l'installation n'a toutefois été identifiée. L'exploitant indique ne pas comprendre l'origine de ce dépassement et poursuit ses investigations afin d'en déterminer la cause.

Une nouvelle campagne de mesure a été réalisée en novembre 2025 selon l'exploitant, qui est actuellement dans l'attente des résultats d'analyse.

Demande 2 : l'exploitant transmettra, dès réception, les résultats des analyses de rejets atmosphériques réalisées en novembre 2025, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées en cas de nouveaux dépassements.

Demande 3 : l'exploitant veillera à ce que l'analyse des rejets atmosphériques porte sur l'ensemble des émissaires du site.

O6 : Solvants contenus dans les déchets collectés

Le PGS 2024 estime à environ 98 tonnes la masse de solvants organiques contenue dans les déchets (contre 89 tonnes dans le PGS 2023 révisé). L'inspection a constaté, par sondage, que les quantités de déchets déclarées dans le PGS sont cohérentes avec celles déclarées dans GERP.

Lors de la précédente visite, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier l'origine des teneurs en COV utilisées pour le calcul de l'indicateur O6. Pour le PGS 2023 révisé et le PGS 2024, la teneur en solvants retenue pour chaque déchet correspond au pourcentage moyen de COV issu des teneurs corrélées aux matières premières et aux produits finis, soit environ 53 %. À partir de cette valeur, l'exploitant a classé ses déchets en deux catégories :

- pour les déchets composés majoritairement de déchets solvantés (notamment les déchets liquides), 100 % de la teneur définie est prise en compte dans le calcul de la masse de COV intégrée au PGS ;

- pour les déchets contenant une faible proportion de déchets solvantés (chiffons souillés, eaux souillées, etc.), 5 % de la teneur définie est prise en compte dans le calcul de la masse de COV intégrée au PGS. L'exploitant indique que cette valeur de 5 % est issue de la réglementation ADR (accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

O8 : Solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité ou d'une autre unité

Le PGS comptabilise 99 tonnes de solvants classés en O8. Il s'agit de « solvants sales (SPR) », utilisés notamment pour le rinçage du matériel et destinés à être régénérés en externe. La teneur en COV retenue pour ces solvants est de 95 %.

Autres sources de solvants : O2, O3, O5 et O9

Le PGS indique qu'aucun solvant du site ne relève des catégories O2, O3, O5 et O9, telles que définies précédemment. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

O4 : Émissions non captées de solvants dans l'air

Voir point de contrôle suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'exploitant poursuivra l'analyse des FDS des matières premières et des produits vendus afin d'affiner les calculs des indicateurs I1 et O7.

Demande 2 : l'exploitant transmettra, dès réception, les résultats des analyses de rejets atmosphériques réalisées en novembre 2025, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées en cas de nouveaux dépassements.

Demande 3 : l'exploitant veillera à ce que l'analyse des rejets atmosphériques porte sur l'ensemble des émissaires du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 alinéa 23

Thème(s) : Risques chroniques, rejet atmosphérique

Prescription contrôlée :

Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges dans un récipient fermé hermétiquement."

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :

5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;

3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an".

Constats :

Le PGS 2024 calcule une quantité de COV dans les émissions diffuses de 159,5 tonnes en appliquant la formule suivante : $O4 = I1 - O1 - O2 - O3 - O5 - O6 - O7 - O8 - O9$

Le PGS 2024 indique un pourcentage de rejets diffus de 5,10 % de la quantité de solvants utilisée. Or, cette valeur correspond en réalité à la fraction des rejets diffus et canalisés ($O4 + O1$) rapportée à la quantité de solvants utilisée. La quantité de COV dans les émissions diffuses, soit 159,5 tonnes (indicateur O4), représente en fait 4,65 % de la quantité de solvants utilisée. Cette valeur demeure néanmoins supérieure au seuil réglementaire, conformément à l'article 30, alinéa 23, de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, la consommation de solvants ($I1 - O8$) étant supérieure à 1 000 tonnes.

Le PGS propose également plusieurs axes d'amélioration visant à réduire les rejets diffus :

- identifier et surveiller les rejets atmosphériques de l'ensemble des exutoires ;
- poursuivre la démarche d'amélioration des systèmes d'extraction du site, une étude de faisabilité relative au traitement potentiel des rejets canalisés étant en cours ;
- poursuivre la détermination des teneurs en COV des matières premières et des produits finis du site.

Amélioration des extractions du site et étude de faisabilité relative au traitement potentiel des rejets canalisés :

Dans l'objectif de réduire les rejets diffus de COV, une étude portant sur l'ensemble des postes de travail a été réalisée sur le site. Cette démarche vise à concevoir, pour chaque poste, un dispositif d'aspiration des COV spécifiquement adapté. Les différentes étapes prévues pour l'aménagement des postes sont les suivantes :

- analyse de chaque poste de travail afin de modéliser le système d'aspiration approprié ;
- conception des prototypes ;
- essais des prototypes ;
- étude de dimensionnement des entrées et sorties d'air des bâtiments, en tenant compte de la somme des débits d'aspiration des équipements susceptibles de fonctionner simultanément.

Pour les bâtiments de production « Aérospatial » et « Organosols », l'exploitant indique que la phase de conception des prototypes est actuellement en cours. Il prévoit que les travaux d'optimisation du captage des COV dans l'atelier « Aérospatial » seront opérationnels en 2026. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un dispositif de bâches plastiques, maintenues par un élastique autour des bacs contenant des mélanges de produits en attente de poursuite du procédé, ainsi que des bacs souillés. Des mesures de COV ont été réalisées afin d'évaluer l'efficacité de ce dispositif. Les résultats montrent que la concentration en COV mesurée au-dessus des bâches est 217 fois inférieure à celle mesurée en dessous.

Visite terrain de l'avancement du projet d'amélioration des rejets canalisés :

Dans l'un des laboratoires, une paroi aspirante a été mise en place. Ce dispositif permet de capter les COV quel que soit l'emplacement des récipients déposés par l'opérateur sur la paillasse, contrairement à la situation antérieure qui nécessitait le déplacement constant d'un bras d'aspiration.

Dans l'atelier « Organosol », plusieurs dispositifs de captage ont été observés. Une aspiration périphérique est installée autour d'un bac afin de limiter les émissions de COV. Par ailleurs, un système d'aspiration est positionné au-dessus d'une trémie utilisée pour le versement de poudres, permettant de capter les émissions à la source. Le jour de la visite, les postes équipés d'un dispositif d'aspiration des COV spécifiquement adapté ne représentaient encore qu'une faible proportion des postes à équiper.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : l'exploitant transmettra, dans un délai de trois mois, un échéancier prévisionnel de l'ensemble des travaux nécessaires à l'optimisation du captage des rejets diffus du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois